

Revue de Comminges
1976 - III

section 16

XXIV

DINGUIRARD
Clinamen
81 - Rebigue

LES DECRETS DE PLUVIOSE AN II

par J.-C. DINGUIRARD

C'est peut-être caractéristique d'une conception déjà ancienne de la linguistique : lorsqu'il cite les décrets de Pluviôse An II, B Frunot (*Hist. lang. franç.*, IX, 1, p. 183 s.) passe rapidement sur l'aspect social de la nouvelle législation, et il escamote totalement son aspect économique.

Nous donnons in-extenso ces décrets, dans leur édition toulousaine. C'est moins pour compléter Brunot — sur un point qui n'est pourtant pas sans intérêt pour le sociolinguiste — que pour risquer une hypothèse de dialectologie : et si, dans les pays d'Oc (que ces décrets ne concernaient pas), l'intérêt financier et la quête d'un prestige social avaient accéléré la défaveur de certaines classes sociales à l'égard du « patois » ? On peut se demander si une certaine émulation (qu'on pourra décorer du nom de patriotisme, mais qui pourrait aussi bien être imputée à l'appât du gain) n'a pas saisi Gascons et Languedociens, mécontents de voir se créer d'aussi lucratifs emplois au seul profit du Pays Basque et du Roussillon.

Le traitement offert, en effet, est relativement élevé. C'est celui d'un Peseur au Change, dans l'Administration des Monnaies, et un peu mieux que la solde d'un Lieutenant au Bataillon de Sapeurs. Autre comparaison : le 2 Frimaire, un décret venait de fixer le montant de l'indemnité à accorder aux ecclésiastiques — vicaires, curés et même évêques — qui acceptaient « d'abdiquer » : 800 livres par an pour les moins de 50 ans ; 1 000 livres s'ils ont entre 50 et 70 ans ; 1 200 livres pour les plus que septuagénaires. Par les décrets de Pluviôse, un instituteur débutant se trouvait mieux payé qu'un évêque hors d'âge. On peut supposer que les vocations n'ont pas manqué, et même que les Occitans virent sans déplaisir les efforts de Grégoire pour aligner le sort des « patois » sur celui des « idiomes ». Leurs espoirs furent déçus, soit ; mais si l'on joint aux décrets des 8 et 30 Pluviôse celui du 27, qui porte qu'aucun Citoyen ne sera promu à des grades militaires (« du grade de caporal jusqu'à celui de général en chef ») s'il ne sait lire et écrire, on voit que l'idée était lancée, que la promotion socio-économique passe par la connaissance du français. Elle allait s'ancrer pour longtemps, avec ce corollaire imbécile que le « patois » est préjudiciable à l'acculturation française.

Mon hypothèse d'une certaine vénalité, en somme, des anti-patoisants, pourra déplaire. Pourtant les faits ultérieurs ne paraissent guère la

contredire. Ainsi, c'est bien entendu pour lutter contre le *Patois*, cet « obstacle qui arrête la marche du Français » que Dupleich publie en 1843 son *Dictionnaire patois-français à l'usage de l'arrondissement de Saint-Gaudens*. Et c'est aux Membres du Comité Supérieur de cette ville qu'il dit, dans l'épître dédicatoire, sa « reconnaissance du bienfait dont ils l'ont honoré, en l'enrôlant dans la classe des instituteurs communaux ».

DECRET DU 8 PLUVIOSE AN II (1)

1. Il sera établi dans dix jours, à compter de la publication du présent décret (2), un instituteur de langue Française dans chaque commune de campagne (3) des départemens du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, et dans la partie de la Loire inférieure dont les habitans parlent l'idiôme appelé *bas-Breton*.

2. Il sera procédé à la même nomination d'un instituteur de langue Française dans les communes des campagnes des départemens du haut et du Bas-Rhin, dans le département de Corse, dans la partie du département de la Moselle, du département du Nord, du Mont-terrible (4) des Alpes-maritimes, et dans la partie du département des Basses-Pyrénées, dont les habitans parlent des idiômes étrangers (5).

3. Il ne pourra être choisi aucun instituteur parmi les ministres d'un culte quelconque, ni parmi ceux qui auront appartenu à des castes ci-devant privilégiées ; ils seront nommés par les représentans du peuple, sur l'indication faite par les sociétés populaires.

4. Ils seront tenus d'enseigner tous les jours la langue Française et la déclaration des droits de l'homme à tous les jeunes citoyens des deux sexes, que les pères, mères et tuteurs sont obligés d'envoyer dans les écoles publiques.

Les jours de décade (6), ils donneront lecture au peuple et traduiront vocalement les lois de la République, en préférant celles qui sont analogues (7) à l'agriculture et aux droits des citoyens.

5. Les instituteurs recevront du trésor public un traitement de quinze cents livres par an, payable à la fin de chaque mois à la caisse du district, sur le certificat de résidence donné par la municipalité, et d'assiduité et du zèle de leurs fonctions donné par l'agent national près chaque commune.

6. Les sociétés populaires sont invitées à propager l'établissement des clubs pour la traduction vocale des décrets et des lois de la Répu-

(1) C'est-à-dire 27 janvier 1793 ; le Calendrier Républicain célèbre ce jour-là le *Mézéréon*, qui est comme chacun sait la *Lauréole femelle*, alias *Bois Gentil*.

(2) Cette publication à Toulouse, sera faite pour la célébration de la *Violette* (8 Ventôse An II, soit 20 février 1793).

(3) Il paraît superflu de souligner l'incidence purement rurale de cette mesure.

(4) Ancien département, formé de l'évêché de Bâle, chef-lieu Porentruy ; pour partie réuni au Haut-Rhin en 1801, pour partie rendu à la Suisse.

(5) La distinction entre *patois* et *idiôme étranger* repose donc, non pas sur des critères linguistiques, mais sur des considérations de géographie politique : est *idiôme étranger* tout parler de France qui s'emploie également hors de nos frontières.

(6) C'est-à-dire les *Décadi* qui, psychologiquement, semblent ici assimilés aux dimanches.

blique, et à multiplier les moyens de faire connaître la langue Française dans les campagnes les plus reculées. Le comité de salut public est chargé de prendre à ce sujet toutes les mesures qu'il croira nécessaires.

DECRET DU 30 PLUVIOSE AN II (7)

1. La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète, comme article additionnel à la loi du 8 Pluviôse, présent mois, sur *les idiômes étrangers et l'enseignement de la langue Française*, qu'il sera établi un instituteur de la langue Française dans chaque commune de la partie du département de la Meurthe dont les habitans parlent un idiôme étranger, et dans les communes du département des Pyrénées orientales qui parlent exclusivement un idiôme Catalan (8).

(7) Soit le 18 février 1793, pour la célébration du *Traineau*.

(8) Insistons sur ce fait : les mesures prises ne visent pas à l'abolition des *idiômes*, mais à l'instauration d'un état de bilinguisme en France. La renonciation aux *patois* pouvait être favorisée par le pouvoir ; mais pour qu'elle soit effective, il fallait un effort volontaire de la part des patoisants.